DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Tarification du domaine – mise à jour activités de surf

Délibération N°PLV 25-07-42b

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 20 juin 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

21 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise~~	M. LAUJIN Dominique ***à partir de 18h14***	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette ***à partir de 18h10***
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M.ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel ***à partir de 18h06 jusqu'à 18h09***
~~Mme MEKEL Alexina~~	~~M. MARIE-CLAIRE Jacques~~	

8 élus étaient absents :

Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M.ARTHEIN Victor
Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-42b-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

M. Olivier THOMET donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Le littoral de Port-Louis est particulièrement attractif et il voit une recrudescence d'opérateurs faisant commerce d'activités nautiques. Le surf en particulier est très présent le long des côtes de Port-Louis.
Or, de plus en plus, la sécurité des usagers et des pratiquants (notamment les scolaires) est mise à mal. Les conflits d'usage (parking, accès à la voie publique) sont de plus en plus fréquents.

L'article L 2213 – 23 du code général des collectivités territoriales rappelle que le maire assure la police des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage notamment des engins non immatriculés.

L'article L321-9 du code de l'environnement quant à lui stipule la liberté d'accès aux plages et la gratuité.
Il dispose dans ses deux premiers alinéas : « L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.
L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. »

Il faut donc combiner, dans une logique de partage des usages, les impératifs de sécurité des baigneurs, et de préservation du trait de côte, avec l'enseignement et la pratique du surf, totalement libres.

C'est la raison pour laquelle la commune a entamé un dialogue avec les pratiquants pour comprendre leurs besoins et les intégrer dans l'approche stratégique intégrée qui est la sienne, notamment au de la gestion du trait de côte.

C'est à ces titres que la commune a souhaité réglementer, ou en tout cas organiser et encadrer la pratique du surf sur son littoral.

Ainsi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;
Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ; Vu le code de la consommation et notamment son article L 113-3 ;
Vu le Code du Commerce et notamment son article L 442-8 ;
Vu le Code du Travail ;
Vu les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du CG3P ;
Vu les délibérations n° PLV 22-06-54 ; PLV 23-05-50 ; PLV 23-06-56 ; PLV 24-03-11bis ; PLV n°24-06-25 et PLV 24-10-50 portant mises à jour de la tarification du domaine ;

Considérant les principes arrêtés pour réglementer la pratique commerciale du surf (cours / location) ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-42b-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Article 1 : De fixer le forfait d'occupation de l'espace public pour les emplacements « surf » de la rue de la liberté à :

- ✓ 15 €/jour ou 300 €/mois hors clubs ;
- ✓ 10 €/jour ou 200 €/mois pour les clubs affiliés à la fédération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 01er juillet 2025

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250701-25-07-42b-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025